

Pour les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires visées par des droits acquis

Revenu imposable (ligne 56 de la déclaration)					1101
Impôt fédéral sur le revenu imposable :					
Sur la première tranche de		l'impôt est de		1102	
Sur le reste		l'impôt à % est	+	1103	
<b>Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable</b> (ligne 1102 plus ligne 1103)			=		1104

Taux de l'impôt fédéral de 1999	Revenu imposable	Impôt
	29 590 \$ ou moins	17 %
	Plus de 29 590 \$ mais pas plus de 59 180 \$	5 030 \$ plus 26 % du montant qui dépasse 29 590 \$
	Plus de 59 180 \$	12 724 \$ plus 29 % du montant qui dépasse 59 180 \$

Pour les fiducies non testamentaires (sauf les fiducies non testamentaires visées par des droits acquis)

<b>Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable</b> (ligne 56 de la déclaration)		X 29 % =		1107
--	--	----------	--	------

Pour toutes les fiducies

Impôt fédéral sur le revenu imposable (ligne 1104 ou 1107 ci-dessus)				1108
Rajustements d'impôt - Paiements forfaitaires visés par l'article 40 du RAIR (lisez la ligne 1109 du guide)			+	1109
Impôt fédéral rajusté (ligne 1108 plus ligne 1109)			=	1110

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 826 de l'annexe 8		X 2/3 ) =		1111
---	--	-----------	--	------

Dons de bienfaisance et dons au gouvernement faits après le 18 février 1997

25 % des gains en capital imposables de dons d'immobilisation (lisez la ligne 1112 du guide)					b •
25 % de la récupération de la DPA sur des dons de biens amortissables	+				c •
75 % du revenu net de la fiducie (ligne 50 de la déclaration)	+				d
Limite du total des dons de bienfaisance (additionnez les lignes b, c et d)	=				e
Le moins élevé des montants aux lignes a et e					
Dons de biens culturels ou écosensibles et dons au gouvernement faits ou convenus avant le 19 février 1997	+				A
<b>Total des dons</b> (ligne A plus ligne B)	=				B •

Sur la première tranche de 200 \$ ou moins		X 17 % =		f	
Sur le reste		X 29 % =	+	g	
Crédit d'impôt pour dons (ligne f plus ligne g) =					1112 •

Report de l'impôt minimum des années passées (selon le calcul à la ligne 1113 du guide)			+		1113 •
<b>Total</b> (additionnez les lignes 1111 à 1113)			=		1114

Impôt fédéral de base (ligne 1110 moins ligne 1114; si négatif, inscrivez «0»)

Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial (partie de la ligne 1115 non assujéti à ces impôts)			X 52 % =		1115 •
<b>Total partiel</b> (ligne 1115 plus ligne 1116)			=		1116 •

Crédit fédéral pour impôt étranger (accordé seulement aux fiducies résidentes; joignez le formulaire T2209)

<b>Total des contributions politiques fédérales</b>					1118 •
---	--	--	--	--	--------

Crédit d'impôt déductible pour contributions politiques fédérales (selon le calcul pour la ligne 1119 du guide)

Crédit d'impôt à l'investissement (section I du formulaire T2038 (IND))			+		1119 •
---	--	--	---	--	--------

Autres crédits (lisez la ligne 1121 du guide)

Total des crédits (additionnez les lignes 1118 à 1121)			+		1120 •
			=		1121 •

Impôt fédéral à payer avant la surtaxe des particuliers (ligne 1117 moins ligne 1122; si négatif, inscrivez «0»)

					1122
			=		1123

Si la fiducie est assujéti à l'impôt minimum, continuez le calcul sur l'annexe 12.

Surtaxe des particuliers

\* Pour une fiducie de fonds commun de placement, inscrivez le montant de la ligne 1115 moins le moins élevé des montants des lignes a), b) et c) du formulaire T184.

Impôt fédéral de base (ligne 1115*)		X 1,5 % =		
Impôt fédéral de base (ligne 1115*)	moins 12 500 \$ =	X 5 % =	+	
<b>Total partiel</b>			=	
Soustrayez : la réduction de la surtaxe des particuliers (selon le calcul pour la ligne 1124 du guide)			-	
<b>Total</b>			=	

Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger (selon la partie 2 du formulaire T2209)

					1124 •
--	--	--	--	--	--------

Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire (section II du formulaire T2038 (IND))

					1125 •
--	--	--	--	--	--------

Surtaxe des particuliers à payer (ligne 1126 moins ligne 1127)

					1126
			=		1127 •

Total de l'impôt fédéral à payer (ligne 1123 plus ligne 1128, inscrivez ce montant à la ligne 81 de la déclaration)

					1128 •
			=		1129

Abattement du Québec remboursable (lisez la ligne 1130 du guide) (ligne 1115 X 16,5 %) =

					1130
--	--	--	--	--	------

Inscrivez le montant de la ligne 1130 à la ligne 87 de la déclaration.